



Numéro : **301**

**Orientations relatives
à l'exercice du pouvoir discrétionnaire
en matière d'intérêts, de pénalités et de frais exigibles**

Table des matières

1. Objectifs de la note d'orientation	3
2. Contexte	3
3. Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire?.....	4
3.1 Intérêts.....	4
3.2 Pénalités.....	4
3.3 Frais.....	4
4. Exercice du pouvoir discrétionnaire	5
4.1 Responsabilités opérationnelles.....	5
4.2 Demande d'annulation de l'employeur	5
4.3 Motifs raisonnables.....	6
4.4 Étapes préliminaires à l'analyse	7
4.4.1 Collecte de renseignements	7
4.4.2 Exigibilité et nouvelle détermination	7
4.5 Analyse de la demande en vertu du pouvoir discrétionnaire	8
4.5.1 Seuils d'autorisation	8
4.5.2 Avis de l'intervenant	9
4.6 Communication de la décision.....	9
5. Sommaire statistique	9
5.1 Parties impliquées.....	10
6. Référence	10
7. Annexe 1 – Dispositions particulières de la CNESST.....	11
8. Annexe 2 – Références légales.....	14
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)</i>	<i>14</i>
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).....</i>	<i>18</i>
<i>Règlement sur le financement</i>	<i>20</i>

1. Objectifs de la note d'orientation

Cette note vise à établir les orientations relatives à l'application de [l'article 323.1](#) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001) qui permet à la CNESST de renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles, ou d'annuler de telles sommes.

Elle vient préciser :

- les dispositions législatives et les particularités organisationnelles;
- les conditions et les responsabilités des intervenants de la CNESST à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

La présente note d'orientation remplace celle émise le 15 décembre 2017.

2. Contexte

[L'article 323.1](#) de la LATMP confère à la CNESST un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser de renoncer à des intérêts, des pénalités ou des frais exigibles ou d'annuler de telles sommes, en tout ou en partie. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas pour autant un pouvoir arbitraire.

La renonciation s'exerce lorsque la CNESST intervient avant que les intérêts, les pénalités ou les frais ne soient cotisés ou ne figurent sur un *Avis de cotisation* ou un *État de compte*.

L'annulation s'exerce après que de telles sommes ont été cotisées ou ont figuré sur un *Avis de cotisation* ou un *État de compte*.

La CNESST dispose d'une certaine latitude étant donné que la loi ne prescrit pas de directives précises en matière de pouvoir discrétionnaire. La CNESST doit rendre une décision suivant l'équité, le mérite réel, les motifs raisonnables et la justice du cas.

Dans ce contexte, la prise de décision fait appel à :

- la discrétion et au discernement du personnel;
- la libre appréciation de l'administration quant à l'utilité et à l'opportunité de la décision à prendre.

3. Qu'est-ce qui peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire?

Les intérêts, les pénalités et les frais peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire.

3.1 Intérêts

Un intérêt permet de maintenir le principe d'équité entre les employeurs. Il sert également à compenser le manque à gagner de la CNESST lorsque l'employeur fait défaut de s'acquitter de ses obligations dans les délais prescrits.

Trois intérêts sont imposés par la CNESST :

- l'intérêt pour déclaration des salaires en retard (1^{er} alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
- l'intérêt pour paiement en retard (2^e alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
- l'intérêt sur écart de cotisation débiteur ([article 216](#) du *Règlement sur le financement*).

Note : Tous les intérêts peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire, à l'exception de l'intérêt sur écart de cotisation créditeur qui est dû à l'employeur. Dans ce cas, la CNESST ne peut refuser de créditer ou de payer un intérêt auquel l'employeur a droit.

3.2 Pénalités

L'imposition d'une pénalité vise à inciter les employeurs à se conformer à la loi ou à la réglementation applicable, et non à percevoir des revenus supplémentaires.

Les pénalités imposées par la CNESST sont :

- la pénalité pour déclaration des salaires en retard ([article 319](#) de la LATMP);
- la pénalité pour versement en retard ([article 321.2](#) de la LATMP);
- la pénalité pour versements insuffisants ([article 321.3](#) de la LATMP).

3.3 Frais

Seul le frais de retard de 5 % pour déclaration des salaires en retard (avant 2011) peut être annulé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il s'agit, dans les faits, d'une pénalité de retard.

Aucun autre frais ne peut faire l'objet d'une annulation ([article 323.1](#) de la LATMP).

4. Exercice du pouvoir discrétionnaire

La règle générale demeure l'imposition des intérêts, des pénalités et des frais exigibles lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales.

La renonciation et l'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais exigibles constituent **une exception**.

Selon la situation, la renonciation ou l'annulation pourra porter sur un seul de ces éléments ou sur plusieurs. Elle pourra également viser un élément en totalité ou en partie. Par ailleurs, seuls les intérêts, les pénalités ou frais exigibles reliés au motif fourni pourront faire l'objet de cette renonciation ou annulation.

Lorsque l'annulation donne lieu à un remboursement, celui-ci ne porte pas d'intérêt autre que l'intérêt sur écart de cotisation créditeur, lorsqu'il s'applique.

Le pouvoir discrétionnaire ne peut intervenir, en principe, que sur demande d'un employeur. Toutefois, il est possible que la CNESST, pour des raisons d'équité, utilise son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte d'une situation exceptionnelle qui concerne un ensemble d'employeurs.

4.1 Responsabilités opérationnelles

En matière de financement, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est sous la responsabilité de la Direction de la cotisation des employeurs.

Le traitement des demandes d'annulation est réparti de la manière suivante entre les différentes unités opérationnelles de cette direction :

- le Service de la gestion des versements (SGV) est responsable de l'annulation des pénalités relatives aux versements; il prend également en charge le traitement d'une demande qui touche plus d'un service;
- le Service de la gestion des masses salariales (SGMS), quant à lui, est responsable de l'annulation des intérêts, pénalités ou frais exigibles pour déclaration des salaires en retard ainsi que l'intérêt sur écart de cotisation et les intérêts pour paiement en retard.

4.2 Demande d'annulation de l'employeur

Les personnes qui peuvent demander à la CNESST ([article 349](#) de la LATMP) de renoncer ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou un frais exigible sont :

- une personne habilitée d'office;
- un répondant de l'employeur;
- un employé désigné qui possède les droits d'accès requis au dossier de l'employeur.

Il doit démontrer un motif raisonnable (voir le [tableau à la section 4.3](#)) qui l'a empêché ou l'empêchera de se conformer à ses obligations légales. La demande peut être faite par écrit ou verbalement.

Pour que débute l'examen de la demande, la CNESST a besoin des renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de la personne qui fait la demande;
- le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro de l'entité légale (ENL);
- le montant des intérêts, pénalités ou frais exigibles en cause s'ils ont été imposés;
- les périodes ou les années d'imposition visées;
- le motif de la demande ainsi qu'une ou des pièces justificatives, le cas échéant.

Aucun formulaire n'est obligatoire et aucun délai ne s'applique. Aucune demande ne peut être rejetée pour vice de forme ou irrégularité ([article 353](#) de la LATMP). La CNESST a le pouvoir de s'enquérir de tous les renseignements nécessaires à l'examen de la demande qui lui est soumise [[article 351](#) de la LATMP; [article 173](#) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST)] et ces renseignements sont traités de manière confidentielle ([article 174](#) de la LSST).

4.3 Motifs raisonnables

Le tableau suivant présente des exemples de motifs raisonnables qui peuvent être pris en considération pour justifier l'utilisation du pouvoir discrétionnaire. Ils ne sont toutefois pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme limitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à la LATMP.

En effet, tout autre événement contraignant survenu dans la période où l'employeur devait produire une déclaration, un versement ou un paiement peut justifier l'exercice de ce pouvoir.

Motifs raisonnables justifiant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire	
Exemples	
Situations exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Troubles graves de santé • Trouble civil • Catastrophe naturelle • Départ subit d'une personne impliquée dans les obligations de la CNESST • Erreur attribuable à un tiers • Vol, fraude d'un employé ou d'un employé externe
Événements attribuables à la CNESST	<ul style="list-style-type: none"> • L'information transmise est : <ul style="list-style-type: none"> ○ insuffisante ○ porte à confusion ○ induit en erreur • Retard déraisonnable dans le traitement
Tolérance administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de la haute direction • Montant de 3,00 \$ et moins de pénalité ou d'intérêt • Écart de 1,00 \$ et moins entre les versements déclarés et la cotisation réelle lors de la conciliation annuelle. • Premier défaut

4.4 Étapes préliminaires à l'analyse

4.4.1 Collecte de renseignements

L'intervenant qui prend en charge une demande doit s'assurer qu'elle provient d'une personne habilitée d'office, d'un répondant ou d'un employé désigné qui possède les droits d'accès requis au dossier de l'employeur, avant d'obtenir tous les renseignements et les pièces justificatives nécessaires à son analyse. Il doit obtenir des faits précis sur la situation à l'origine de la demande, ainsi que la date et les circonstances de l'événement.

La cueillette de renseignements doit être adaptée pour chacun des cas. Les considérations peuvent porter sur :

- l'obtention de preuves formelles, telles que :
 - rapport de police;
 - avis médical;
 - certificat de décès;
 - dénonciation;
 - évaluation d'assurance;
 - récépissé postal;
 - estampille bancaire;
- la crédibilité et la bonne foi de l'employeur ou l'apparence de mauvaise foi, de négligence, d'insouciance ou de subterfuge à propos de la demande;
- le type d'entreprise, sa taille et sur les personnes qui exercent les obligations en matière de santé et de sécurité du travail.

Lorsque la demande porte sur plusieurs intérêts, pénalités ou frais exigibles, l'intervenant s'assure de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'examen de la demande et informe l'autre service concerné.

4.4.2 Exigibilité et nouvelle détermination

a) Exigibilité :

A priori, l'intervenant doit déterminer si les intérêts ou pénalités étaient exigibles compte tenu des dispositions particulières qui pourraient s'appliquer ([voir l'annexe 1](#)). S'ils n'étaient pas exigibles, ils doivent être corrigés. La demande ne relève donc pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

b) Nouvelle détermination :

Deuxièmement, l'intervenant doit examiner si diverses conditions permettraient la recevabilité de la demande en nouvelle détermination, notamment, en ce qui a trait aux circonstances et aux délais de correction ou de rétroaction. Dans l'affirmative, le pouvoir discrétionnaire ne s'applique pas.

Pour plus de détails sur les principes et modalités applicables lors d'une nouvelle détermination de la classification, de la cotisation ou de l'imputation du coût des prestations, l'intervenant est invité à consulter la [note d'orientation 243B](#).

4.5 Analyse de la demande en vertu du pouvoir discrétionnaire

Chaque demande doit être examinée selon les circonstances particulières qui lui sont propres et selon la crédibilité ou la bonne foi à accorder aux explications de l'employeur. L'analyse doit déterminer s'il y a eu négligence, insouciance, subterfuge ou mauvaise foi de l'employeur à l'égard de ses obligations légales.

Plus spécifiquement, les facteurs suivants sont à considérer dans l'examen de la demande :

- l'employeur a respecté ses obligations légales dans le passé;
- l'employeur n'a pas, en connaissance de cause, laissé subsister un solde en souffrance qui a engendré des intérêts ou des pénalités;
- l'employeur a fait des efforts raisonnables pour se conformer à la loi et n'a pas fait preuve de négligence, d'insouciance, de subterfuge ou de mauvaise foi dans la conduite de ses affaires;
- l'employeur a agi avec diligence pour remédier à tout retard ou à toute omission.

Aucun des facteurs mentionnés ci-dessus n'est à lui seul déterminant. Ils doivent être considérés dans leur ensemble.

Les éléments d'information pertinents serviront à justifier la décision d'accepter ou de rejeter la demande, en tout ou en partie.

4.5.1 Seuils d'autorisation

Le Conseil d'administration de la CNESST a désigné des déléguaires ([article 172](#) de la LSST) dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire ([article 323.1](#) de la LATMP).

Pour tenir compte des risques financiers reliés à la décision en matière de pouvoir discrétionnaire, la Vice-présidence aux finances et à l'administration a réparti cette délégation de pouvoirs en fonction de seuils d'autorisation.

Lorsqu'une demande porte sur plusieurs intérêts, pénalités ou frais exigibles, c'est le montant total de cette demande qui doit être pris en compte.

Seuils d'autorisation		
Niveau	Montant total de la demande	Déléguaire
1	0,00 \$ à 1 000,00 \$	Intervenants : agents de cotisation SGV et SGMS
2	1 000,01 \$ à 5 000,00 \$	Conseiller superviseur aux activités du financement (CSAF) du SGV et du SGMS
3	5 000,01 \$ à 15 000,00 \$	Gestionnaire du SGV et du SGMS
4	15 000,00 \$ et plus	Directeur ou Directrice de la cotisation des employeurs

Il est de la responsabilité du SGV et du SGMS de s'assurer que les seuils d'autorisation sont respectés et de tenir un registre qui en fait foi. Toutes les demandes doivent être consignées dans ce registre. Les acceptations autant que les refus, les renoncations et les annulations y sont consignées.

4.5.2 Avis de l'intervenant

Après avoir exposé la nature de la demande de renonciation ou d'annulation et l'analyse qu'il en a faite, l'intervenant justifie, selon le cas, sa décision ou sa recommandation.

L'avis de l'intervenant est consigné au dossier de l'employeur afin que la décision rendue puisse être prise en considération dans l'appréciation d'une éventuelle demande, en particulier, au regard de la tolérance administrative lors d'un premier défaut.

4.6 Communication de la décision

L'[article 354](#) de la LAMTP précise qu'au terme de son examen, la décision de la CNESST sera écrite et notifiée dans les plus brefs délais. Également, l'intervenant communique avec l'employeur, par téléphone, pour lui expliquer la décision rendue, quelle qu'elle soit.

L'[article 355](#) de la LATMP mentionne que la décision n'a pas à être signée pourvu que le nom de la personne qui a rendu la décision y figure.

Lorsque la CNESST refuse d'annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou frais exigible en vertu du pouvoir discrétionnaire, l'intervenant doit utiliser la lettre 09034E : *Demande de renonciation ou d'annulation – frais, pénalités et intérêts exigibles*, pour communiquer la décision à l'employeur. Cette décision est sans appel ([article 358](#) de la LATMP). Ainsi, l'employeur ne peut en appeler de cette décision auprès de la Direction de la révision administrative ou du Tribunal administratif du travail ([articles 358.1 à 358.4, 359 et 360](#) de la LATMP).

Lorsque la demande vise plusieurs intérêts et pénalités, il est du ressort de la Direction de la cotisation des employeurs de faire l'arrimage nécessaire pour n'émettre qu'une seule lettre de décision et de désigner l'intervenant dont le nom figurera sur la décision.

5. Sommaire statistique

Chaque année, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, le Président du conseil d'administration et chef de la direction de la CNESST dépose au Conseil d'administration de la CNESST un Sommaire statistique des renoncations et des annulations, tel que prévu au troisième alinéa de [l'article 323.1](#) de la LATMP.

Sur ce document figurent les montants des intérêts, pénalités et frais exigibles qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu du pouvoir discrétionnaire. Conséquemment, les intérêts, les pénalités et les frais qui n'étaient pas exigibles ou dont la renonciation ou l'annulation ne relevaient pas du pouvoir discrétionnaire sont exclus du Sommaire.

Les montants figurant au Sommaire statistique d'une année donnée peuvent se rapporter à des années de cotisation antérieures, sans excéder 2007 qui est l'année d'entrée en vigueur de [l'article 323.1](#) de la LATMP.

5.1 Parties impliquées

La Direction de l'optimisation des processus en financement est responsable d'extraire les renseignements requis et de produire le Sommaire statistique ainsi que ses notes explicatives et de les déposer, au début du mois de mars, auprès de la Direction générale des opérations en financement.

Le Vice-président aux finances est responsable de déposer le Sommaire statistique auprès du président-directeur général de la CNESST.

6. Référence

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant cette note, communiquez par courriel avec M. Étienne Dorval de la Direction de l'optimisation des processus en financement à l'adresse suivante : etienne.dorval@cnesst.gouv.qc.ca.

7. Annexe 1 – Dispositions particulières de la CNESST

Non-exigibilité des intérêts, pénalités ou frais (Moratoires et Directives de la CNESST)

La LATMP ou le Règlement sur le financement prévoit spécifiquement certains intérêts, pénalités ou frais. Le terme « encourt », lorsqu'il s'applique aux intérêts, pénalités ou frais, permet à la Commission une certaine latitude quant à leur exigibilité et quant à la façon dont elle les impose. La Commission peut également rendre inexigibles ces intérêts, pénalités ou frais selon des critères d'application généraux qu'elle détermine dans ses directives. Dans cette situation, les sommes concernées ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire.

Moratoires

Les intérêts et pénalités suivants n'étaient pas ou ne sont pas exigibles pour les périodes mentionnées :

- Du 18 mars au 31 août 2020, dans le cadre des mesures d'assouplissements appliquées pour aider les employeurs en lien avec la pandémie de COVID-19 :
 - la pénalité pour déclaration des salaires en retard ([article 319](#) de la LATMP);
 - l'intérêt pour déclaration des salaires en retard (1^{er} alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
 - la pénalité pour versements insuffisants concernant la conciliation ([article 321.3](#) de la LATMP);
 - la pénalité pour versement en retard ([article 321.2](#) de la LATMP);
 - l'intérêt pour paiement en retard (2^e alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*);
 - l'intérêt sur écart de cotisation débiteur ([article 216](#) du *Règlement sur le financement*);
- l'intérêt pour déclaration des salaires en retard (1^{er} alinéa, [article 213](#) du *Règlement sur le financement*) n'est pas exigible pour les années de cotisation 2011 à 2014; il n'est pas exigible à la cessation des activités pour les années de cotisation 2011 à 2016;
- la pénalité pour défaut d'un employeur d'informer la CNESST d'une modification de ses activités dans les délais ([article 319](#) de la LATMP, [article 13](#) du *Règlement sur le financement*) n'est pas exigible depuis 2011;
- la pénalité pour déclaration des salaires en retard ([article 319](#) de la LATMP) n'est pas exigible depuis le 27 avril 2011 pour les années de cotisation 2011 à 2016;
- la pénalité pour versement en retard et la pénalité pour versements insuffisants n'étaient pas exigibles jusqu'en décembre 2011 ([articles 321.2](#) et [321.3](#) de la LATMP).

Directives de la CNESST

- Lorsque la CNESST a prévu un assouplissement pour les employeurs touchés par les feux de forêts en juin 2023;
- Lorsque la CNESST a prévu un assouplissement pour les employeurs touchés par l'ouragan Fiona sur la Côte-Nord, la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine entre le 26 et le 31 octobre 2022;
- Lorsque la CNESST a suspendu la cotisation relative aux courtiers immobiliers, et ce jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Tribunal administratif du travail sur leur statut;
- lorsque la CNESST a élaboré une orientation concernant les protections personnelles, les règles de déclarations des salaires et les versements périodiques des travailleurs en libération syndicale; cette orientation a été en vigueur, pour les années de cotisation 2015, 2016 et 2017, afin de faciliter l'adhésion des syndicats;
- lorsque la CNESST a élaboré une orientation concernant les employeurs fraudés par un service de paye de la région de Mont-Laurier en 2015 et 2016 en ne versant pas aux organismes gouvernementaux certains montants prélevés auprès de ses clients;
- lorsque la CNESST a prévu en mai 2017, en avril 2019 et en mai 2023, des assouplissements pour les employeurs visés par les inondations;
- lorsqu'aucune *Déclaration des salaires* n'a été émise à l'employeur pour l'une des 4 raisons suivantes : présence d'un événement non conclu au dossier, employeur en arrêt de traitement, dossier d'expérience sans protection personnelle active et structure de tarification non disponible;
- lorsque la CNESST a décidé de ne pas tenir compte de la ligne 4 de la *Déclaration des salaires* dans le calcul de la pénalité pour versements insuffisants;
- lorsque la CNESST a décidé pour certains employeurs hors-Québec de repousser la date d'échéance de leurs versements périodiques;
- lorsque la CNESST a décidé, pour les employeurs qui s'inscrivent de façon tardive et volontaire, d'exiger les pénalités et les intérêts uniquement pour l'année en cours et les 3 années précédentes;
- lorsque la CNESST a mis en place une mesure d'assouplissement pour le paiement de l'État de compte le 20 septembre 2020 pour les employeurs éprouvant des difficultés financières liées à la pandémie de COVID-19.

Non-exigibilité particulière des intérêts, pénalités ou frais (autres cas)

Dans certaines situations, généralement déterminées par d'autres instances ou par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques, les intérêts, pénalités ou frais ne sont pas ou ne sont plus exigibles.

C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- lorsque l'assujettissement d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises n'est pas fixé;
- lorsque l'assujettissement d'un employeur n'est plus effectif pour une année de cotisation donnée;
- lorsque la classification ou la tarification d'un employeur ([articles 298 et 305](#) de la LATMP) n'est pas fixée au moment où il est tenu de produire une *Déclaration des salaires*;
- lorsque la CNESST n'a pu transmettre à l'employeur son *Avis de cotisation* avant le délai imparti pour le paiement de cet avis ([article 210](#) du *Règlement sur le financement*);
- lorsqu'un employeur a pris une entente avec la CNESST en vertu de [l'article 305](#) de la LATMP, de [l'article 284.2](#) de la LATMP, ou de [l'article 170](#) de la LSST;
- lorsqu'un employeur a fait l'objet d'une fusion; au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le continuateur poursuit l'existence des devanciers et en possède les mêmes droits et obligations; il est tenu d'informer la CNESST de cette opération et de l'identité des devanciers au plus tard au moment où il produit sa *Déclaration des salaires* ([article 209](#) du *Règlement sur le financement*);
- lorsqu'un employeur a fait l'objet d'une fusion en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (Loi 10);
- lorsqu'un employeur s'est placé sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une autre loi sur l'insolvabilité;
- lorsqu'un employeur a fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation volontaire ou forcée ([article 236](#) du *Règlement sur le financement*); lorsque la créance de l'employeur est annulée ou radiée, en tout ou en partie, par décision de la CNESST; l'annulation ou la radiation partielle peut donner lieu à une entente hors cour, en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, qui spécifie le montant et les modalités de paiement du solde de créance.

8. Annexe 2 – Références légales

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)

(RLRQ, chapitre A-3.001)

Article 284.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

284.2. La Commission peut conclure, avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié, une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que les modalités de calcul de ces taux ou de cet ajustement. Elle détermine, par règlement, le cadre à l'intérieur duquel peut être conclue une entente.

Une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur et doit prévoir, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la présente loi, l'arbitrage des différends qu'entraîne son application.

Article 298 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

298. Aux fins de la cotisation, la CNESST classe chaque employeur dans une ou plusieurs unités, conformément aux règles qu'elle détermine par règlement.

Article 305 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

305. La CNESST cotise annuellement l'employeur au taux applicable à l'unité dans laquelle il est classé ou, le cas échéant, au taux personnalisé qui lui est applicable.

Cependant, elle peut prendre entente avec un employeur à l'effet de le cotiser plus d'une fois par année et de prévoir à cette fin des modalités d'application relatives à la transmission ainsi qu'au contenu des déclarations et au paiement de la cotisation autres que celles qui sont prévues par les sections II et V du présent chapitre.

Article 319 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

319. L'employeur qui omet de transmettre des renseignements requis par l'article 291 dans le délai imparti encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Article 321.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.1. Lorsqu'un employeur fait défaut d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti ou qu'il effectue un versement qui apparaît à sa face même insuffisant, la CNESST peut déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et lui en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation.

Si, par la suite, l'employeur en défaut effectue son versement périodique, il demeure tenu de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

Article 321.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.2 L'employeur qui omet d'effectuer un versement périodique dans le délai imparti encourt une pénalité d'un montant égal à :

1° 7 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant de ce versement, dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant de ce versement dans les autres cas.

Article 321.3 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

321.3 L'employeur qui effectue un versement périodique dont le montant est inférieur à celui qu'il aurait dû effectuer doit combler la différence et encourt une pénalité d'un montant égal à :

1° 7 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 7 jours de la date à laquelle ce versement est exigible;

2° 11 % de la différence, dans le cas où il la comble dans les 14 jours de la date à laquelle ce versement est exigible;

3° 15 % de la différence dans les autres cas.

Article 323 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

323. L'employeur et la CNESST sont tenus au paiement d'intérêts fixés par règlement dans les cas, aux conditions et suivant les modalités prévues par ce règlement.

Les taux d'intérêt sont fixés selon les règles établies par ce règlement qui peut prévoir la capitalisation des intérêts.

Article 323.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

323.1 La CNESST peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Elle peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur.

Le président-directeur général de la CNESST dépose au conseil d'administration de la CNESST un sommaire statistique de ces renoncations ou annulations dans les quatre mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles renoncations ou annulations sont faites.

Article 325 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

325. L'avis de cotisation, y compris le montant de la pénalité et des intérêts imposés à l'employeur, constitue une décision de la CNESST.

Article 349 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

349. La CNESST a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme.

Article 351 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

351. La CNESST rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées.

Article 352 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

352. La CNESST prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Article 353 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

353. Aucune procédure faite en vertu de la présente loi ne doit être rejetée pour vice de forme ou irrégularité.

Article 354 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

354. Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

Article 355 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

355. Il n'est pas nécessaire qu'une décision de la CNESST soit signée, mais le nom de la personne qui l'a rendue doit y apparaître.

Article 358 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la CNESST est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la CNESST a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la révision du refus de la CNESST de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365.

Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la CNESST de conclure une entente prévue à l'article 284.2 ni du refus de la CNESST de renoncer à un intérêt, une pénalité ou des frais ou d'annuler un intérêt, une pénalité ou des frais en vertu de l'article 323.1.

Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la CNESST en vertu de l'article 315.2.

Article 358.1 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.1. La demande de révision doit être faite par écrit. Celle-ci expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte.

Article 358.2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.2. La CNESST peut prolonger le délai prévu à l'article 358 ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.

Article 358.3 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.3. Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la CNESST décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance rendue initialement et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu.

Les articles 224.1, 233 et 233.7 s'appliquent alors à la CNESST et celle-ci rend sa décision en conséquence.

Article 358.4 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

358.4. La révision est effectuée par le président-directeur général de la CNESST ou par toute personne désignée par celui-ci.

Article 359 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

359. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant le Tribunal dans les 60 jours de sa notification.

Lorsque cette contestation vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la CNESST, le Tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la CNESST cesse d'avoir effet.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production.

Sont instruites et décidées d'urgence :

- 1° la contestation visée au deuxième alinéa;
- 2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récurrence, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.

La décision concernant une contestation visée au cinquième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire.

Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.

Article 360 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001)

360. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

1° lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale, au troisième alinéa de l'article 230 à la suite d'un avis rendu par un comité spécial ou au troisième alinéa de l'article 233.5 à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques;

2° lorsque la décision est rendue en vertu des chapitres IX ou X.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

(RLRQ, chapitre S-2.1)

Article 170 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

170. La CNESST peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la CNESST peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Article 172 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

172. La CNESST peut déléguer, généralement ou spécialement, au président-directeur général au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

Pour les fins de l'examen d'une question, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

Lors de l'examen d'une question, la CNESST, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa peuvent ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou de les mettre à la charge de la CNESST; la nature de ces frais, leur montant, ainsi que les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.

Article 173 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

173. La CNESST peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Article 174 de la LSST (L.R.Q. c. S-2.1)

174. La CNESST assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Règlement sur le financement

(RLRQ, chapitre A-3.001, r. 7)

Article 13 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

13. L'employeur transmet à la CNESST un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements dans les 14 jours de cette modification.

Article 209 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

209. Le continueur qui est un employeur avant la date de l'opération informe la CNESST de cette opération au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 21.

Un continueur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

Article 210 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

210. L'employeur doit payer à la CNESST le montant de sa cotisation avant le 21^e jour du mois qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation.

Pour l'application du présent article, la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date que porte cet avis.

Article 213 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

213. Un employeur qui est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti est tenu de payer des intérêts à la CNESST.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante :

1° à défaut par l'employeur de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, l'intérêt porte sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la Loi ainsi que sur une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi, le cas échéant; ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de réception de l'état par la CNESST;

2° à défaut par l'employeur de payer sa cotisation, une pénalité ou des intérêts dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé indiqué à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant; pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

Article 216 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

216. Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Article 236 du Règlement sur le financement (RLRQ, c. A-3.001, r. 0.7)

236. Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, la CNESST ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :

1° lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;

2° après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3° après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.